

CONVENTION D'INSPECTION EN HYGIENE ET SECURITE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

ET

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président chargé des ressources humaines, de l'accessibilité, et de l'appui aux communes, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité aux présentes par délibération du en date du, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail en sa 4^{ème} partie et notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-4 relatifs aux principes généraux de prévention,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit notamment que l'autorité territoriale désigne, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique.

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Par courrier en date du 9 janvier 2026, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry a fait connaître son souhait de bénéficier de l'appui du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 pour assurer la mission d'inspection, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en place de cette mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Cdg73 assurera une mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail pour le bénéficiaire.

Article 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité

Le Président du Cdg73 désigne, après avis du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le ou les conseiller(s) en prévention des risques professionnels du Cdg73 pouvant assurer la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Article 3 : Nature des missions

L'ACFI du Cdg73 intervient auprès du bénéficiaire en matière d'hygiène et de sécurité au travail pour :

- ✓ contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du travail et les décrets pris pour son application,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire,
- ✓ donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale utilise en matière d'hygiène et de sécurité,
- ✓ assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- ✓ intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- ✓ transmettre un rapport d'inspection à l'autorité territoriale dans un délai maximum de deux mois à compter du dernier jour d'intervention sur site.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

La demande d'intervention de l'ACFI peut être à l'initiative du bénéficiaire. Elle doit être formulée par écrit dans les deux mois qui précèdent la date d'intervention souhaitée pour permettre l'organisation et la planification des missions.

De manière générale, toute facilité doit être accordée à l'ACFI pour que l'exercice de ses missions puisse s'effectuer de manière optimale et sans altérer le bon fonctionnement des services du bénéficiaire.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- ✓ élaborer, en lien avec l'ACFI, une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, aux chantiers sur lesquels des agents du bénéficiaire évoluent ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents, les règlements, les consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste, etc...) ;
- ✓ communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI tous projets de documents, règlements, consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ✓ autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes à celles de l'ACFI ;
- ✓ participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- ✓ avertir l'ACFI, dans les meilleurs délais, de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité territoriale souhaite sa présence ;
- ✓ informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- ✓ tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent ;
- ✓ faire accompagner en toutes circonstances l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention ou le référent hygiène et sécurité désigné par l'autorité territoriale ;
- ✓ permettre et faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention du bénéficiaire (élus référents, assistants ou conseillers de prévention, personnels concernés par la mission, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc...) ;
- ✓ transmettre par écrit les suites données aux préconisations de l'ACFI, dans le trimestre suivant la réception du rapport.

Article 5 : Obligation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

L'ACFI mis à disposition par le CdG73, dans le cadre de l'exercice de sa mission, est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce sa mission en toute indépendance.

Chacune de ses interventions donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Une première visite d'inspection consistant en l'établissement d'un état des lieux en matière d'organisation en santé et sécurité au travail est réalisée par l'ACFI, consécutivement à la signature de la présente convention. Elle permet notamment de définir un programme prévisionnel de visites d'inspection.

Article 6 : Responsabilités

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées. La responsabilité du Cdg73 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI relève du bénéficiaire.

Aussi, la responsabilité du Cdg73 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a, ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux :

- dispositions législatives et réglementaires,
- recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations du bénéficiaire, ni prélèvements et analyses.

Article 7 : Conditions financières

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Le coût de la mission d'inspection en hygiène et sécurité, comprenant la mission d'inspection, la rédaction du rapport d'inspection, la participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial et les frais de déplacement et de repas de l'ACFI, s'établit comme suit :

- journée : 600 euros
- ½ journée : 300 euros

Il est précisé que la journée de travail de l'ACFI s'établit à 8 heures de présence, avant déduction du temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et du bénéficiaire.

La facturation interviendra au terme de la mission, au moment de l'envoi du rapport d'inspection.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

Le service de gestion comptable de Chambéry sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro de la facture et/ou du titre

Article 8 : Revalorisation des tarifs

Les tarifs pourront être réévalués par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. Dans ce cas, la nouvelle contribution sera notifiée au bénéficiaire avant le 31 décembre pour l'année suivante et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2026. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Cdg73 pourra résilier à tout moment et de plein droit la présente convention dans le cas où l'agent chargé de la fonction d'inspection constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la structure d'accueil aux dispositions de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire pourra également résilier à tout moment et de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où elle constaterait que l'agent chargé de la fonction d'inspection manque aux obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions de la présente convention.

La convention peut également être résiliée, chaque année, par les deux parties à la date d'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry,
Le
Pour la Communauté de communes Grand
Chambéry,
Le Vice-Président chargé des ressources
humaines, de l'accessibilité, et de l'appui aux
communes,

Jean-Maurice VENTURINI

Fait à Porte-de-Savoie,
Le
Pour le Cdg73,

Le Président,

François DUNAND